

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-054

DATE : 6 octobre 2026

PLAINTÉ DE :

A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plainté fait suite au procès au terme duquel la plaignante a été déclarée coupable de harcèlement criminel. Elle reproche essentiellement à la juge certains propos et interventions pendant l'audience, ainsi que des passages du jugement rendu.

[2] D'une part, la plaignante soutient que la juge se serait moquée, dans le jugement, de sa tentative de suicide.

[3] L'examen du jugement démontre toutefois que la juge ne ridiculise ni ne banalise cet événement. La juge mentionne plutôt qu'un témoin a reconnu des comportements qui lui étaient défavorables et tient compte de cette admission dans son appréciation de la crédibilité du témoignage.

[4] D'autre part, la plaignante reproche à la juge d'être intervenue à l'égard de son comportement dans la salle d'audience. L'examen démontre que la juge lui a demandé de limiter des manifestations verbales et non verbales, notamment sa gestuelle, ses mouvements de tête, ainsi que ses rires et sourires pendant l'audience. Elle lui demande également de conserver une attitude neutre. Ces interventions visent à assurer le

décorum et le bon déroulement de l'audience. Même si ces remarques peuvent avoir été perçues défavorablement par la plaignante, elles ne révèlent aucun manquement déontologique.

[5] Le Conseil conclut que les reproches formulés par la plaignante s'inscrivent dans un contexte d'insatisfaction à l'égard du résultat du procès. Or, le Conseil doit déterminer si la conduite du juge contrevient à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.